

Conditions Générales pour les cartes Classic, Gold et Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit au nom du demandeur (ci-après «titulaire») une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale» ou «carte»). Le titulaire de cette carte principale peut demander pour son/sa partenaire ou un membre de sa famille, sous sa responsabilité, une ou plusieurs cartes additionnelles (ci-après «carte additionnelle» ou «carte»). Les achats et toutes les transactions de la carte additionnelle seront débités directement au titulaire de la carte principale. Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille sera dénommé «titulaire de la carte additionnelle» (anciennement «procurateur»). La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. **La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers.** Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reçoivent, par courrier séparé, un code personnel et secret (ci-après «NIP»). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent enregistrer, au moyen d'un appareil dédié fourni avec la carte, une empreinte digitale à utiliser comme alternative au code NIP sur les terminaux de paiement autorisés. L'empreinte digitale est archivée en sécurité et uniquement utilisée à la place du code NIP. Si, pour des raisons techniques ou à cause d'une interruption de service, l'utilisation de l'empreinte digitale s'avérait impossible, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent utiliser le code NIP. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'ils ont transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse. Le titulaire de la carte principale répond individuellement et pour le tout du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales. Le titulaire de la carte principale répond en plus du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte additionnelle et des présentes Conditions Générales. L'utilisation de la carte additionnelle est interdite en cas de décès, de mise sous curatelle ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte principale. Le devoir qui incombe au titulaire de la carte additionnelle de répondre entièrement de toutes les obligations découlant de l'utilisation de sa carte additionnelle demeure réservé.

2. Limite de dépenses

Lors de l'examen de la demande de carte et en particulier de la capacité du titulaire de contracter un crédit ainsi que dans le cadre de la mise en exécution du contrat, la banque se fonde sur les informations fournies dans la demande de carte et sur d'éventuelles communications reçues par la suite. La banque demande en outre des renseignements (concernant l'adresse actuelle, la solvabilité) à l'employeur, aux banques ainsi qu'aux autorités publiques (office des poursuites, contrôle des habitants) aux agences d'information commerciale et en particulier à la Centrale d'information de crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). La banque communique au titulaire la limite de dépenses qui a été fixée selon l'examen de la capacité de contracter un crédit. Cette limite de dépenses représente au plus 15 % pour la carte Classic, et 20 % pour la carte Gold du revenu annuel mentionné dans la demande de carte, ou une fraction de ces pourcentages, le montant maximum s'élevant toutefois en règle générale à CHF 10'000 pour la carte Classic, et à CHF 90'000 pour la carte Gold. La limite de dépenses fixée pour le titulaire d'une carte principale s'étend comme limite globale également à toutes ses cartes principales et aux cartes additionnelles dans ce sens que les utilisations faites de ces cartes dans leur ensemble ne peuvent dépasser cette limite. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire. L'utilisation de la carte au-delà de cette limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité. Le titulaire de la carte principale peut en outre demander à ce qu'une limite opérationnelle mensuelle de dépenses soit fixée pour la carte additionnelle. Pour des raisons techniques, cette limite n'a toutefois qu'un caractère purement indicatif et le titulaire de la carte principale répond de toute façon entièrement et à tout effet des éventuels dépassements de limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont autorisés à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et leur NIP ou avec leur empreinte digitale, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de remplacer dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque Visa ou Mastercard, le NIP octroyé par la banque par un nouveau NIP de leur choix. Ils s'engagent à **n'inscrire ce NIP nulle part et à ne pas le dévoiler à des tiers**, même si ces derniers prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris Cornèrcard). **Le titulaire est responsable de toutes les conséquences**, quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque, et ce, indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent exiger une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte ainsi que par l'emploi du NIP ou de l'empreinte digitale, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent l'exactitude du montant. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte sans signatures et sans utilisation du NIP ou de l'empreinte digitale (par exemple sur internet). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée et de procéder par conséquent au débit de la carte du titulaire. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renonce à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. **Toute utilisation de la carte à des fins contraires au droit ou aux présentes conditions générales est interdite. Aucune transaction n'est possible dans les pays contre lesquels il existe des sanctions ou des embargos nationaux ou internationaux pour l'utilisation de la carte. La liste actuelle des mesures de sanctions pertinentes (p.ex. pays, personnes, sociétés, types de transaction concernés) peut être consultée par rapport à la Suisse sur le site web du Secrétariat d'état à l'économie (www.seco.admin.ch).**

4. Fonctionnalités électroniques et communication

La banque met à la disposition du titulaire et du titulaire de la carte additionnelle des fonctionnalités électroniques utilisables sur tous les appareils supportés par elles et donnant accès aux réseaux électroniques (Internet, SMS, etc.), à la téléphonie mobile, ainsi qu'à d'autres canaux d'accès électroniques. Ces fonctionnalités donnent au titulaire et au titulaire de la carte additionnelle la possibilité de se familiariser avec les utilisations de la carte et les débits correspondants, ou de recevoir des informations afférentes. Elles leur permettent en outre d'utiliser les normes de sécurité développées par Visa et MasterCard, « Visa Secure » et « Mastercard Identity Check » pour les transactions sur Internet. Toutes les informations et transactions traitées par la banque jusqu'au jour ouvré précédent

sont consultables. En cas de divergences entre les informations disponibles au format électronique et les données comptables internes de la banque, ces dernières prévalent. La banque se réserve le droit d'élargir, de restreindre, de modifier et/ou d'interrompre l'offre de fonctionnalités électroniques, et ce, à tout moment et à sa discrétion. La banque décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par ce blocage / cette interruption. La banque est autorisée à transmettre aux coordonnées électroniques (numéro de téléphone portable, adresse e-mail, etc.) indiquées par le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle des informations en lien avec la carte et les transactions réalisées avec celle-ci. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle ne doivent en aucun cas envoyer des informations personnelles, spécifiques à la carte ou autrement confidentielles par les services de messagerie (p.ex. e-mail, SMS, WhatsApp). Sauf indication contraire explicite, la banque n'accepte aucun ordre ou instruction transmis par e-mail ou tout autre système de communication électronique. Par conséquent, les messages transmis à la banque par le titulaire, le titulaire de la carte additionnelle ou par des tiers par le biais de canaux électroniques n'entraînent aucune obligation pour la banque.

Une combinaison de différents systèmes de sécurité (authentification par SMS, génération de codes via des instruments d'identification spécifiques, mot de passe, etc.) définis par la banque permet l'accès aux fonctionnalités électroniques. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle en sont informés de manière adéquate. L'identification peut se faire par des niveaux de sécurité uniques ou par leur combinaison. La banque ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations consultables via des automates, des terminaux, des écrans ou autres systèmes informatiques. Les informations relatives aux comptes et aux dépôts (solde, relevés, transactions, etc.) sont en particulier considérées comme provisoires et sans engagement, à moins d'avoir été explicitement désignées comme contraignantes. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les procédures et mesures d'identification propres à chaque fonctionnalité électronique et permettant leur usage. Des conditions d'utilisation supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux applications mises à disposition par la banque, que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent accepter lors de sa connexion à l'application en question.

5. Légitimation

Toute personne qui se légitime par l'usage de la carte et l'entrée de son code NIP dans un appareil prévu à cet effet; le simple usage de la carte (p. ex. dans un parking, à un péage autoroutier ou par paiement sans contact); la signature du justificatif de transaction ou l'indication du nom figurant sur la carte, du numéro de la carte, de sa date d'expiration et (si demandé), du code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou par une autre méthode prévue par la Cornèr Banque (p. ex. par validation via l'application Card24), est autorisée à effectuer des transactions avec cette carte. Ce principe vaut également si la personne en question n'est pas le titulaire effectif de la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débitier le montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée de façon électronique sur le compte correspondant. La banque se voit donc expressément libérée de tout devoir de contrôle, et ce, indépendamment des relations internes entre elle et le titulaire (de la carte principale et de la carte additionnelle), et sans avoir à tenir compte d'éventuelles stipulations divergentes contenues dans les formulaires de la banque (demande de carte, etc.). **Les risques découlant d'un usage abusif de la carte incombent donc en principe au titulaire et au titulaire de la carte additionnelle.** Ce principe s'applique aussi au paiement de biens ou de services via d'autres moyens que ceux listés en 1. (p. ex. solutions de paiement mobile) ou d'une autre manière convenue par ou avec la Cornèr Banque. En outre, si usage est fait de technologies de tokenisation, le numéro de la carte et sa date d'expiration peuvent être remplacés par un token employé pour le traitement du paiement. La Cornèr Banque peut remplacer ou modifier les moyens de légitimation, ou en imposer de spécifiques à tout moment.

6. Devoir de diligence du titulaire de la carte

Le titulaire de la carte et le titulaire de la carte additionnelle s'acquittent notamment des devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle signent leur carte sans délai si celle-ci présente une zone prévue à cet effet.

b) Conservation et partage de la carte

La carte doit être précieusement conservée pour éviter tout usage abusif ou perte. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent toujours savoir où elle se trouve et s'assurer régulièrement qu'elle est bien en leur possession. La carte ne peut en aucun cas être confiée à des tiers ou mise à leur disposition.

c) Utilisation du code NIP et d'autres moyens de légitimation définis par le titulaire de la carte (p. ex. mots de passe)

Une fois que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle se sont vu remettre leur code NIP (le code secret de six chiffres maximum généré par une machine), ils doivent le changer en veillant (comme pour ses mots de passe) à ce qu'il ne soit pas identifiable (éviter les numéros de téléphone, les dates de naissance, les plaques d'immatriculation, etc.). **Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle s'assurent également qu'aucune autre personne ne prenne connaissance de leur code NIP.** Le code NIP ne doit surtout pas être envoyé, transmis ou rendu accessible de quelque autre manière (p. ex. en le saisissant sans protection et à la vue de tiers aux points d'acceptation ou aux distributeurs automatiques de billets). Le code NIP et la carte doivent être conservés séparément. **Le code NIP ne doit pas être sauvegardé sur un appareil électronique, même sous une forme modifiée.** Il peut être changé à tout moment et aussi souvent que souhaité.

d) Signalement d'une perte et dépôt de plainte

Le titulaire de la carte et le titulaire de la carte additionnelle signalent immédiatement tout cas avéré ou suspecté de vol, perte, retrait à un automate ou usage abusif de la carte et/ou du code NIP (survenu en Suisse ou à l'étranger et indépendamment d'un éventuel décalage horaire) à l'endroit désigné par la banque. En outre, ils déposent immédiatement plainte auprès de la police s'il soupçonne une infraction et l'aident en toute honnêteté à résoudre l'affaire et à limiter le dommage subi.

e) Devoir de contrôle et signalement d'incohérences

Les extraits mensuels délivrés par la banque sont vérifiés dès leur réception. Les éventuelles incohérences, notamment les débits causés par un usage abusif de la carte, sont signalés sans délai à la banque et contestés par écrit **dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'extrait de compte**, à l'adresse de la banque. Si la contestation n'est pas réalisée dans les temps, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent manquer à leur obligation de limiter les dommages et se voir contraints de payer pour ceux ainsi causés. Le formulaire de déclaration de dommages est rempli dans un délai de dix jours suivant sa réception et est renvoyé à la banque dûment signé.

f) Blocage et résiliation de la carte

Les cartes expirées, résiliées ou bloquées sont rendues inutilisables spontanément et sans délai. En cas de blocage ou de résiliation d'une carte, son titulaire est tenu d'informer tous les prestataires de solutions de paiement mobile et les points d'acceptation chez qui la carte a été indiquée ou déposée comme moyen de paiement pour des prestations de services récurrentes ou des opérations préalablement approuvées (p. ex. services en ligne, abonnements, adhésions ou applications de vente de billets), ou pour des réservations (p. ex. voitures de location, chambres d'hôtel).

7. Responsabilité

Sous réserve que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle soient en mesure de prouver qu'ils ont respecté les « Conditions Générales pour les cartes Classic, Gold et Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA » dans leur intégralité (en particulier le devoir de diligence énoncé au point 7), et qu'ils n'ont commis aucun tort, la Cornèr Banque prend en charge les dommages subis par le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle résultant de l'usage abusif de la carte par un tiers. Sont également inclus les dommages causés par la contrefaçon ou la falsifica-

tion de la carte. **Par principe, la responsabilité de la Cornèr Banque n'est pas engagée dans les cas suivants:**

les dommages résultant d'un usage abusif de la carte, lorsque la transaction considérée a été effectuée non seulement avec la carte (ou ses informations) mais a également impliqué d'autres moyens de légitimation (p. ex. le code NIP, MTan, 3-D Secure).

Les dommages couverts par une assurance, ainsi que les dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit (p. ex. manque à gagner)

Les dommages résultant de l'incapacité du client à utiliser la carte comme moyen de paiement, p. ex. si les points d'acceptation ne l'acceptent pas; si une transaction ne peut pas être effectuée à cause d'un blocage de la carte, d'un changement de la limite de dépenses ou pour des raisons techniques ou autres; si la carte est endommagée ou rendue inutilisable durant l'utilisation; ou encore en cas d'endommagement résultant d'un blocage, d'une résiliation, d'un non-renouvellement ou d'une demande de remboursement de la carte.

Les dommages résultant d'un usage de la carte par des personnes proches ou liées au titulaire (titulaire ou titulaire de la carte additionnelle) (p. ex. conjoint, enfants, mandataires, personnes vivant sous le même toit, collègues de travail).

Les dommages résultant de la réexpédition par le titulaire, ses auxiliaires ou à la demande du titulaire (ou du titulaire de la carte additionnelle), de la carte, du code NIP et/ou d'autres moyens de légitimation, ainsi que de l'envoi à une adresse de livraison indiquée par le titulaire (ou du titulaire de la carte additionnelle) où celui-ci ne peut pas réceptionner la carte, le code NIP ou autre moyen de légitimation.

Les dommages liés à des offres ou à des prestations fournies par des tiers (p. ex. offre de partenaires).

Les dommages résultant de l'usage de moyens de communication électroniques. **La Cornèr Banque décline notamment toute responsabilité pour les appareils du titulaire et du titulaire de la carte additionnelle**, les fabricants de ces appareils et des logiciels qu'ils exploitent, pour les opérateurs de réseau (p. ex. FAI, opérateurs mobiles) et d'autres tiers (p. ex. opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). **La responsabilité de la Cornèr Banque est en particulier exclue en cas de manipulations de téléphones mobiles et des cartes SIM remises au titulaire et au titulaire de la carte additionnelle par l'opérateur de réseau et utilisées aux fins de transactions non autorisées.** La Cornèr Banque ne garantit pas l'exactitude, la précision, la fiabilité, l'exhaustivité, la confidentialité ni la durée de transmission des données transférées par voie électronique, et exclut toute responsabilité pour les dommages qui y sont liés (p. ex. résultant d'erreurs, de retards ou d'interruptions de transmission, de défaillances techniques, d'une indisponibilité permanente ou temporaire, d'interventions illégales ou d'autres insuffisances).

8. Décompte mensuel

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traités sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie au titulaire un décompte établi dans la monnaie choisie dans la demande de carte. Pour les dépenses effectuées en monnaies tierces, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle acceptent le taux de change appliqué par la banque. Le décompte du titulaire de la carte principale sera aussi débité de tous les achats et de toute autre sorte d'utilisation effectués avec la carte additionnelle. Au plus tard à la date indiquée sur le décompte, la banque doit recevoir au moins le montant minimum prévu par le programme de remboursement. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant ou que ce montant est inférieur au minimum prévu, le titulaire est considéré, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. Avec la demeure du titulaire vient immédiatement à échéance également le solde d'éventuels autres décomptes mensuels libellés au nom du même titulaire. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté **par écrit dans les 30 jours** qui suivent sa date d'établissement. Le bouclage du solde par l'envoi du décompte et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Débit Direct).

9. Prix, intérêts et frais/programme de remboursement

Des prix, intérêts et frais peuvent être facturés au titulaire pour la carte, son utilisation et sa gestion. Le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais peut être consulté à tout moment sur internet à l'adresse [cornercard.ch/#!/prix](http://www.cornercard.ch/#!/prix) ou commandés au +41 91 800 41 41. À noter que pour les transactions qualifiées par Visa et/ou Mastercard comme «quasi-cash» ou «transfert d'argent» (par exemple, la recharge d'une carte de paiement respectivement le transfert d'argent sur une telle carte à travers une carte Cornèrcard), des commissions seront chargées, dont le pourcentage est constamment mis à jour et indiqué dans le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais ci-dessus, sous la rubrique «Transfert d'argent». Par ailleurs, des frais de tiers ainsi que des dépenses occasionnelles par le titulaire ou le titulaire de la carte additionnelle peuvent être facturés au titulaire. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix, intérêts et frais (par exemple suite à un changement des conditions ou des coûts du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées au titulaire sous une forme appropriée. Lors de la communication, le titulaire qui a contesté la modification ont la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat. Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué par tranches (option de crédit) ou avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel conformément à l'accord d'option de crédit ou au récapitulatif des prix, des intérêts et des frais. Tout paiement partiel est tout d'abord imputé au paiement des intérêts dus. Le montant mensuel minimum est fixé comme suit: 2,5 % du solde total reporté sur le décompte, avec un minimum de CHF 50. Les arriérés éventuels doivent être payés en plus du montant dû. L'option de crédit demandée peut être révoquée par écrit à tout moment par la banque avec un préavis de 30 jours. Si les paiements du titulaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+, Débit Direct), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

10. Validité et blocage de la carte/résiliation

La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit avant l'échéance. Le titulaire et la banque ont la possibilité de résilier le contrat de carte de crédit à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat. En cas de résiliation de la carte principale, les éventuelles cartes additionnelles sont également considérées comme résiliées. La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de tous les montants encore dus. Le titulaire de la carte principale n'a pas droit à un remboursement au prorata de la cotisation annuelle. Le titulaire est également tenu de rembourser dans leur intégralité et conformément aux présentes Conditions Générales les débits intervenus après la fin du contrat. Le titulaire répond également de tous les montants débités sur la carte de paiement respective pour les prestations périodiques et paiements préalablement approuvés. La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte au titulaire et titulaire de la carte additionnelle, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs (p. ex. s'il existe un risque que les transactions effectuées avec les cartes entraînent des dispositions d'embargo ou des mesures de sanction suisses ou internationales ou exposent la banque à d'autres risques juridiques, réglementaires ou économiques ou mettent en péril sa réputation). Le blocage et/ou le retrait

de la carte principale s'étend automatiquement aussi à la carte additionnelle. La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourraient subir le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire restent inchangées. En cas de prestations périodiques et paiements préalablement approuvés, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle informent tous les partenaires commerciaux affiliés (y compris les fournisseurs de solutions de paiement mobiles) auprès desquels la carte a été indiquée comme moyen de paiement de la résiliation/du blocage de la carte, respectivement du fait que le client ne souhaite plus recevoir la prestation ou effectuer le paiement en question. La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire ou du titulaire de la carte additionnelle. Le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de rendre inutilisable sans délai toute carte périmée, remplacée, non valable, bloquée ou résiliée. La banque n'est pas tenue d'exécuter des transactions si celles-ci enfreignent le droit applicable, des dispositions légales ou réglementaires (y compris étrangères), des restrictions, des ordres, des interdictions ou des mesures prises par les autorités compétentes (p. ex. des prescriptions d'embargo, des dispositions nationales ou internationales en matière de sanctions ou des dispositions relatives au blanchiment d'argent).

11. Solde créditeur en faveur du client/Avoirs sans contact et en désérence

En cas de relations contractuelles sans contact ou en désérence avec des cartes de paiement présentant des soldes créditeurs, la banque peut continuer à débiter les frais et commissions habituellement débitées (par exemple la cotisation annuelle et les frais de recherche d'adresse). La banque peut en outre débiter les coûts pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact et en désérence. Si ces frais et commissions dépassent le montant du solde créditeur disponible, la banque peut mettre fin à la relation contractuelle avec le titulaire.

12. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Lors de l'utilisation de la carte, la banque ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir le décompte mensuel à l'intention du titulaire. Le titulaire prenne note qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambres d'hôtel et de voitures. La banque peut communiquer à la ZEK et à l'IKO tout blocage de carte en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK/l'IKO peuvent rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit - liste des membres accessible sur internet à l'adresse [zek.ch](http://www.zek.ch) ou [iko-info.ch](http://www.iko-info.ch)), pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle acceptent que même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit. La banque est habilitée à mandater des entreprises partenaires en Suisse ou à l'étranger, en particulier des sociétés affiliées du Groupe Cornèr basées dans l'Union Européenne, pour l'exécution de tous ou partie des services découlant de la relation contractuelle, y compris les programmes de fidélité (p. ex. vérification de la demande, fabrication et émission de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, prévention des fraudes, procédure relative à la contestation d'une transaction (chargeback), trafic de paiements, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à également envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Ce faisant, la banque peut également transmettre les données personnelles du titulaire et le titulaire de la carte additionnelle à ces entreprises partenaires aux fins de traitement définis dans la Déclaration sur la protection des données (point 3 - <https://www.cornercard.ch/fr/informations-juridiques/declaration-sur-la-protection-des-donnees>). Le traitement de ces données personnelles est effectué dans le plein respect des dispositions applicables en matière de protection des données, à savoir la loi suisse sur la protection des données (LPD) et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les décomptes mensuels ainsi que toute autre correspondance de Cornèrcard sont imprimés, emballés et préparés pour l'expédition par des partenaires ayant leur siège en Suisse et qui fournissent leurs prestations en Suisse sur mandat de la Cornèr Banca SA. La banque ou les tiers mandatés par la banque est/ sont autorisée/s autorisés à enregistrer, à traiter et à utiliser les données concernant le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et prestations de la banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle, les transactions effectuées avec la carte et les prestations supplémentaires ou accessoires. Si le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle transmettent des données de tiers à la banque (p. ex. en les indiquant dans la demande de carte de paiement), la banque part du principe que telle transmission de données soit autorisée et ces données soient exactes. **Le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle informent ces tiers du traitement de leurs données par la banque. La banque peut offrir en cession et transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, cotisation annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles auxdits tiers les informations et les données en rapport avec le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les maintenir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et les données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens).** Avec la signature de la demande de carte, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle confirment l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la demande de carte. Ils confirment également avoir lu et compris le contenu des présentes Conditions Générales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais, et les acceptent intégralement. Ils reçoivent avec la carte une copie des présentes Conditions Générales. Avec l'utilisation de la carte et le titulaire de la carte additionnelle confirment avoir reçu une copie de la demande de carte remplie par leurs soins et accepter et respecter la limite de dépenses accordée par la banque. En signant et/ou en utilisant la carte, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle confirment à nouveau avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions Générales intégrales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais.

13. Respect des dispositions légales/échange d'informations

Le titulaire reconnaît et accepte qu'il est seul responsable, dans le cadre de ses relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de **nature fiscale**, qui lui incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve son lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels il est tenu de **payer des impôts sur les avoirs versés ou déposés sur sa propre carte**. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'il a un doute sur ces obligations, le titulaire doit demander conseil à son expert en la matière. Le titulaire est rendu attentif au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec

des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes. Le titulaire reconnaît également que, outre l'échange automatique d'informations susmentionné, la Banque est tenue de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou de surveillance en matière d'information et de communication et/ou de répondre aux demandes d'information des autorités suisses ou étrangères. Dans ce contexte, les demandes d'information des autorités étrangères prennent généralement la forme d'une entraide judiciaire internationale. Dans des cas exceptionnels, toutefois, les autorités étrangères peuvent demander des informations et des documents directement à la Banque (par exemple, la législation américaine actuelle prévoit que, dans certaines conditions, les autorités pénales compétentes peuvent demander directement à une banque étrangère qui détient un compte auprès d'un correspondant bancaire aux États-Unis de délivrer des informations et des documents relatifs à tout compte et/ou client de la banque étrangère, même si ces documents sont détenus en dehors des États-Unis et que le compte ou le client en question n'a pas de lien direct avec l'activité de la banque étrangère aux États-Unis). En particulier, la Banque, lorsqu'elle opère sur des marchés étrangers, peut être amenée à répondre directement à des demandes d'autorités de surveillance étrangères impliquant la divulgation de données sur les clients. Le titulaire reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à fournir des données personnelles, des informations et des documents aux autorités suisses et étrangères et, dans cette mesure, libère la Banque, ses organes et ses employés de leur obligation de secret et renonce au secret bancaire.

14. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation écrite dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire. **Tous les rapports juridiques du titulaire et le titulaire de la carte additionnelle avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou le titulaire de la carte additionnelle auprès du tribunal de son lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.**

Édition 11.2022